Envoyé en préfecture le 16/09/2025
Reçu en préfecture le 16/09/2025
Publié le
ID : 074-217401900-20250904-DEL2025_75-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE
Des délibérations du Conseil Municipal

Commune de MORILLON

Séance du Jeudi 4 septembre 2025

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	12	12

Date de la convocation
04.09.2025
Date d'affichage
05.09.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 4 septembre à 20 heures,
le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLERENTIN Raphaël, Mme BOSSE Stéphanie, M. VUILLE Bertrand, M. GIRAT Martin, M. PINARD Jean-Philippe, M. BOUVET Jérémie, Mme PEREIRA Jocelyne, M. CONVERSY Éric.

Excusés :
Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette qui donne pouvoir à Mme PEREIRA Jocelyne.
Mme DUNOYER Marie qui donne pouvoir à Mme BOSSE Stéphanie.
M. SÉRAPHIN Gilles qui donne pouvoir à M. GIRAT Martin

A été nommée secrétaire de séance : Mme BOSSE Stéphanie

Délibération n° 2025.075

Objet de la délibération

ADÉHSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ENTRETIEN DE LA VOIRIE PORTÉ PAR LA CCMG ET APPROBATION DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT

Considérant que dans le but de faciliter la gestion des marchés des travaux d'entretien et petits travaux de voirie à souscrire par les personnes publiques du territoire, de permettre la réalisation d'économies d'échelle et la mutualisation des procédures de passation des marchés, la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre propose à ses communes membres d'établir une convention de groupement de commande.

Considérant que les communes concernées sont : Châtillon-sur-Cluses, La Rivière Enverse, Mieussy, Morillon, Taninges, Sixt-Fer-à-Cheval et Verchaix.

Considérant qu'il est proposé que la CCMG soit le coordonnateur du groupement et que le marché se décompose en 2 lots :

- Lot n°1 : Génie civil – Revêtements de surface
- Lot n°2 : Signalisation horizontale

Considérant que chaque commune a la possibilité d'adhérer au nombre de lots souhaités.

Considérant qu'il est donc proposé d'établir une convention (ci-annexée) entre les parties intéressées pour définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Envoyé en préfecture le 16/09/2025
Reçu en préfecture le 16/09/2025
Publié le
ID : 074-217401900-20250904-DEL2025_75-DE

Aussi,

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de convention de groupement de commande ;

Vu l'avis de la commission « travaux, bâtiment et voirie » en date du 31 juillet 2025 ;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré :

- **ADHÈRE** au groupement de commandes dans le cadre de la passation d'un accord-cadre à bons de commande pour des travaux d'entretien et petits travaux de voirie ;

- **INDIQUE** que la Commune se réserve la faculté de participer au groupement de commandes pour la totalité des lots ou pour l'un d'eux uniquement en fonction des dispositions des projets de marchés qui seront communiqués à la commission « voirie » en charge du groupement ;

- **DÉSIGNE** la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre en tant que coordonnatrice du groupement de commandes ;

- **ACCEPTE** les termes de la convention telle que jointe en annexe ;

- **PRÉCISE** que les frais de fonctionnement du groupement sont avancés par le coordonnateur et répartis entre les collectivités concernées ;

- **DÉSIGNE** M. Jean-Philippe PINARD comme membre titulaire de la commission « voirie » du groupement et M. Jérémie BOUVET comme suppléant ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention du groupement de commande à intervenir ainsi que toute pièce administrative et comptable en relation à ce dossier.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

La secrétaire de séance,

Stéphanie BOSSE

Le Maire,

Simon BEERENS-BETTEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.